

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Évreux, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE

SNN

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 61 / 2024-142
Code AIOT : 0005306064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour motif principal la conformité par rapport aux articles modifiés de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse

- Code AIOT : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Les Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. Le site est également autorisé à extraire de l'argile.

Le jour de la visite, le casier 10A est en cours d' exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	canalisations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Isolement réseau assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Sans objet
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58	Sans objet
4	autres Brefs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
6	Transmission plan incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II	Sans objet
7	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
8	Alarme et Ronde	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
9	Moyen alerte secours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
10	Formation personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
11	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
12	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Sans objet
14	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
19	Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
21	Hauteur des lixiviats dans les casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le résultat de l'inspection appelle quelques compléments documentaires de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée :
Le dossier de réexamen comporte :
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures

techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Un dossier de réexamen du site des Vente-de-Bourse a été transmis le 16 août 2022, comportant une analyse du fonctionnement de l'installation au regard des meilleurs techniques disponibles et l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Rubrique IED principale est la rubrique 3540 « Installation de Stockage de déchets ».

Par courriel du 10 septembre 2024, l'exploitant a transmis l'évaluation de sa conformité du site par rapport à l'arrêté ministériel du 15 février 20216 modifié par l'arrêté du 7 août 2023, publié le 24 octobre 2023 au Journal Officiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre 1er du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Constats :

Le périmètre IED du site comprend l'ensemble des installations définies aux articles 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 (activités et rubriques ICPE associées), et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 (situation de l'établissement avec n° de parcelles cadastrales et description des installations).

L'installation principale est celle classée sous la rubrique 3540 et correspond à l'installation de stockage de déchets non dangereux. Le périmètre IED inclut les installations connexes à l'installation de stockage telles que les unités de traitement des effluents, les stockages de produits et réactifs, etc..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

L'exploitant a répondu par courrier datant du 16 août 2022 qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir le rapport de base car les trois conditions cumulatives ne seraient pas réunies : «

- *l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16/12/2008 (CLP) ;*
- *que ces substances ou mélanges dangereux soient pertinents ;*
- *qu'ils présentent un risque de contamination des sols et des eaux souterraines du site visé. »*

« En effet, il n'y a ni utilisation, ni production ou rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16/12/2008 (CLP) ou les substances et mélanges dangereux pertinents sont stockés et utilisés des conditions ne présentant pas de risque de contamination des sols et des eaux souterraines.

C'est pourquoi, nous vous informons par la présente, que notre installation ne nécessite pas de rapport de base tel que prévu par l'article R.515-59 »

Dans le guide méthodologique d'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version

2.2 du ministère (page 13), lorsque l'exploitant considère qu'il n'est pas soumis à rapport de base, il doit transmettre un mémoire justificatif comprenant les éléments suivants :

- une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- soit transmettre un mémoire justificatif que l'installation n'est pas soumise à rapport de base,
 - soit transmettre un rapport de base,
- dans un délais de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : autres Brefs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Constats :

Dans le dossier remis par l'exploitant du 16 août 2022, les BREFs Transversaux suivants ont été étudiés :

- BREF EFS : Émissions liées au stockage des matières dangereuses ou en vrac (cuve de 10m3 de GNR sur rétention)
- BREF ENE : Efficacité énergétique

De plus, dans ce dossier, un plan d'action avait été rédigé par l'exploitant pour se mettre en conformité.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de la zone d'isolement radioactivité qui était prévue dans ce plan d'action.

Le rapport annuel a été modifié pour inclure toutes les informations qui avaient été identifiées

dans ce plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

- I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
 - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Le plan de défense incendie a été présenté et transmis à l'inspection, le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie

Prescription contrôlée :

- II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
- III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS61 par mail le 6 juin 2024. Mail présenté le jour de la visite. Il est également disponible sur site dans la « boîte pompier ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : Le site est équipé d'une caméra thermique et d'une caméra thermographique sur panneau solaire couvrant le casier en exploitation. Ces caméras sont reliées à un centre de télésurveillance OMEGA. Celui-ci envoie une main courante hebdomadaire à l'exploitant et teste toutes les heures le système. Le jour de la visite, le rapport du 31 juillet 2024 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alarme et Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et ronde
Prescription contrôlée : Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Constats : Les rondes sont effectuées par un prestataire extérieur OMEGA, deux heures après le déchargement du dernier camion. Le site fermant à 17h30, la personne effectue une ronde vers 19h30, équipée d'une caméra thermique portable fournie par l'exploitant. OMEGA envoie un rapport journalier à l'exploitant dont un exemple a été présenté le jour de la visite (rapport du 2 septembre 2024 : la personne est intervenue à 19h17).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyen alerte secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen alerte secours
Prescription contrôlée :

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats :
Les caméras thermiques et thermographiques sont connectées avec le centre de télésurveillance OMEGA. OMEGA avertit le responsable d'astreinte qui prévient par téléphone le SDIS. La chaîne d'alerte est décrite dans le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement
Prescription contrôlée :
VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats :
L'exploitant informe l'inspection que l'ensemble du personnel conduisant les engins est formé en interne à l'utilisation et aux transports des matériaux de recouvrement. Il y a un conducteur d'astreinte en permanence (du lundi au lundi). L'inspection a permis de constater la présence de deux tas de terres de recouvrement, l'un situé sur le côté du casier en exploitation et l'autre, plus petit, positionné au milieu-haut de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée :
IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats :
Par courriel du 2 septembre 2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé le 11 juillet 2024 en interne. Le scénario retenu était un incendie dans le local serveur. Suite à cet exercice, la liste des serre-files pour l'évacuation a été mise à jour ainsi que la liste des sauveteurs secouristes du travail (SST). L'exploitant prévoit de faire un exercice de défense contre les incendies, avec le SDIS, d'ici la fin de l'année. Une demande par courriel a été envoyée au SDIS le 11 juillet 2024, courriel présenté le

jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]
Constats : Par courriel du 1er septembre 2024, l'exploitant a transmis le plan de maintenance de WAGABOX, le système de traitement des biogaz avant réinjection dans le réseau GRDF. L'étalonnage du détecteur quatre gaz GM5000 est réalisé tous les ans par un organisme certifié, « QED ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel la cartographie des émissions diffuses réalisée le 4 octobre 2022 ainsi que les photos des réparations effectuées sur la membrane et les connexions des puits. Une nouvelle cartographie a été effectuée le 21 août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la nouvelle cartographie des émissions diffuses réalisée en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant relève son compteur d'eau tous les mois. L'eau est utilisée uniquement dans les sanitaires et bureaux. Dans le rapport annuel 2022, l'exploitant indique avoir consommé 194 m3 d'eau. D'après le tableau transmis par courriel du 1^{er} septembre, le site a consommé 28 m3 d'eau entre janvier et juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Dans le rapport annuel 2022, la société Suez indique avoir consommé pour le site des Ventes-de-Bourse 1 175 504 KWh d'électricité, 84 408 litres de GNR et avoir valorisé 4 281 538 Nm3 de biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de regrouper les informations concernant le bilan énergétique dans un seul paragraphe pour le rapport annuel 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II
Thème(s) : Risques chroniques, canalisations
Prescription contrôlée :
II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés [...] Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :
Le jour de la visite, le plan AXIS du 13 mai 2024, comprenant le réseau de canalisation des biogaz et le réseau de lixiviats, a été consulté. Sur le terrain, il a été constaté l'absence d'identification par marquage des canalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de :
<ul style="list-style-type: none"> • réaliser l'identification des réseaux biogaz et lixiviats selon les règles en vigueur, • transmettre un plan à jour comprenant les réseaux associés aux casiers C7, C8, C9, C10A et C11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau d'alimentation en eau potable est présent sur le plan AXIS du 13 mai 2024. Le disconnecteur n'a pas été présenté le jour de la visite. Par courriel du 5 septembre 2024, l'exploitant a envoyé une photo du disconnecteur du réseau d'eau chaude.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un document justifiant de la présence du disconnecteur sur le réseau principal d'alimentation en eau potable du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 18 : Isolement réseau assainissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique que les lixiviats sont pompés et stockés dans des bassins pour être soit réinjectés dans les casiers, soit envoyés dans une autre installation du groupe pour traitement. Les eaux pluviales sont collectées dans des bassins.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de confirmer la présence de vannes en sortie de bassins eaux</p>

pluviales permettant l'arrêt du rejet en cas de dérive des paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 1er septembre 2024, le suivi des arrêts du système de traitement des biogaz WAGAEnergy. De nombreux arrêts sont liés à la saturation du réseau GRDF. L'exploitant informe que GRDF devrait solutionner le problème en créant un nouveau site de stockage de gaz d'ici trois mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :</p> <p>a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;</p> <p>b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de</p>

mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;

c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;

d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;

g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

Au regard des constats présentés dans les points précédents de ce rapport, et en l'absence du mémoire justificatif ou du rapport de base demandé au point N°3, l'inspection ne peut statuer à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Hauteur des lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers

Prescription contrôlée :

Article 11 :

[...]Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage

deslixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]

Article 22 : [...]

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le relevé des hauteurs de lixiviats dans les puits N°1 à 10 correspondants aux casiers N°1 à 10 dans son tableau « reporting terrain des données environnementales 2024 ». Les niveaux relevés, inférieurs à 30 cm au-dessus de la membrane, sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite